

02 03 45

X,

demanderesse

c.

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU
QUARTIER-LATIN DE MONTRÉAL,**

entreprise

ATTENDU la demande d'accès, datée du 6 février 2002;

ATTENDU le refus de l'entreprise, daté du 5 mars 2002 et appuyé sur le 2^{ième} paragraphe de l'article 39 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹;

ATTENDU la demande d'examen de mécontentement, soumise le 8 mars 2002;

ATTENDU la décision de l'entreprise, datée du 19 juin 2002 et acquiesçant à la demande d'accès;

ATTENDU les communications des 15 juillet et 12 septembre 2002 adressées à la demanderesse par la Commission et restées sans effet;

PAR CES MOTIFS, la Commission

CONSIDÈRE que son intervention n'est manifestement plus utile;

CESSE d'examiner la demande;

FERME le dossier 02 03 45.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 5 novembre 2002

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

00 00 00

2